Cases studies sur la fragmentation – défragmentation du droit international
Septembre 2022

Sébastien Van Drooghenbroeck

Introduction

- **L'architecture de la protection des droits de l'Homme offre une image d'importante fragmentation :**
  - Coexistence de sphères juridiques nationales, régionales et universelles non-hiérachisées entre elles;
  - Coexistence d'instruments généralistes et d'instruments spécialisés;
  - Coexistence de systèmes de surveillance aux essences (politiques, « expertes », juridictionnelles, contentieuse, non contentieuse, …) les plus diverses.
  - Coexistence du « Hard Law/Jurisprudence » et du « Soft Law/Jurisprudence »

Introduction

- **Quelles relations concevoir ?**
  - Cloisonnement v. Décloisonnement des instruments de protection ?
  - Collaboration v. Ignorance mutuelle des organes de surveillance ?
  - Uniformisation v. Harmonisation v. Atomisation des jurisprudences ?

Introduction

- Typologie d'attitudes vis-à-vis des précédents étrangers dressée par le juge Ben Hachour (*« La mobilisation des sources extérieures par la Cour africaine. L'exemple de la liberté d'expression »,* 2017)
  - « position isolationniste » (introversion)
  - « tendance libre-échangiste » (extraversion bénévole)
  - « tendance dirigiste » (extraversion contrainte)

La défragmentation – Vers un droit commun ? L'idéal

« La Cour a ainsi fait preuve d'un esprit nouveau à l'égard d'une autre question pertinente. La coexistence de nombreux tribunaux internationaux, qui ouvre l'accès à la justice internationale à un nombre croissant de *justiciables* dans le monde entier dans différents domaines d'activité humaine, témoigne de la manière dont le droit international contemporain s'est développé dans la recherche, déjà ancienne, de la réalisation de la justice internationale. Les tribunaux internationaux contemporains ont beaucoup à apprendre les uns des autres (….) » (Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, Opinion individuelle jointe à CIJ, *Diallo,* 2010)

La défragmentation – Vers un droit commun ? L'idéal

« (…) Des expressions trompeuses et délétères comme 'prolifération des tribunaux internationaux', 'recherche du tribunal le plus favorable' et 'fragmentation du droit international' doivent être définitivement rejetées, non seulement parce qu'elles sont superficielles (malgré la fascination regrettable qu'elles semblent exercer sur une partie nombreuse et agitée de la profession juridique), mais également parce qu'elles n'appartiennent pas du tout au vocabulaire du droit international. De plus, ces expressions occultent l'enjeu véritable — à savoir les impératifs prééminents de la justice. Les tribunaux internationaux contemporains doivent accomplir leur mission commune — la réalisation de la justice internationale — en travaillant de concert, sans antagonisme, autosuffisance ni recherche de la gloriole (…) » (Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, Opinion individuelle jointe à CIJ, *Diallo,* 2010)

La défragmentation – Vers un droit commun ? L'idéal

« (…) En cultivant ce dialogue, attentifs les uns aux autres dans la réalisation d'une mission commune, les tribunaux internationaux contemporains donneront non seulement aux Etats, mais également aux êtres humains du monde entier, dans différents domaines du droit international, des raisons de reprendre confiance dans la justice humaine. Ce faisant, ces tribunaux élargiront et renforceront la capacité du droit international contemporain de résoudre les différends survenant non seulement au niveau *inter*étatique, mais également au niveau *intra*-étatique. Ils aideront ainsi les Etats et les êtres humains à atteindre l'objectif recherché par tous: la réalisation de la justice » (Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, Opinion individuelle jointe à CIJ, *Diallo,* 2010)

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Demir & Baykara c. Turquie,* 12 novembre 2008

« 67. (…) la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme l'unique cadre de référence dans l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, elle doit également prendre en considération toute règle et tout principe de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes (…) voir aussi l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne).

68. La Cour rappelle également qu'elle s'est toujours référée au caractère 'vivant' de la Convention à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et qu'elle a tenu compte de l'évolution des normes de droit national et international dans son interprétation des dispositions de la Convention (….) »

La défragmentation – Vers un droit commun ?

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Demir & Baykara c. Turquie,* 12 novembre 2008

« 85. La Cour, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des Etats européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergeant des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des Etats contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques.

86. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes (…) »

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Bayatyan c. Arménie* (2011)

« 102. La Cour rappelle à cet égard que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques (…). La Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans les Etats contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre (…). Par ailleurs, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, la Cour peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention et des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents. Le consensus qui se dégage des instruments internationaux spécialisés peut constituer un facteur pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques (…) »

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Bayatyan c. Arménie* (2011)

« 105. La Cour attire également l'attention sur les évolutions non moins importantes qui sont intervenues dans différentes enceintes internationales s'agissant de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience. La plus notable est l'interprétation qu'a livrée le Comité des droits de l'homme des Nations unies des articles 8 et 18 du PIDCP, qui forment le pendant des articles 4 et 9 de la Convention. A l'origine, le Comité des droits de l'homme avait défendu la même position que la Commission européenne en excluant le droit à l'objection de conscience du champ d'application de l'article 18 du PIDCP. Toutefois, dans son observation générale n° 22 adoptée en 1993, il est revenu sur cette position initiale en considérant qu'un droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du PIDCP dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines pouvait susciter un grave conflit avec la liberté de conscience d'une personne et son droit de manifester sa religion ou ses convictions. En 2006, le Comité a explicitement refusé d'appliquer l'article 8 du PIDCP dans deux affaires dirigées contre la Corée du Sud par des objecteurs de conscience, et a examiné leurs griefs sous le seul angle de l'article 18 du PIDCP, pour conclure à la violation de cette disposition à raison de la condamnation des requérants au motif qu'ils avaient refusé de servir dans l'armée pour des raisons de conscience (…) »

La défragmentation – Vers un droit commun ?

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Bayatyan* c. Arménie (2011)

Pacte international DCP et jurisprudence Comité	Soft Law de l'OSCE
Charte des droits fondamentaux de l'UE	Jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme
Soft Law issue du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	Groupe de travail sur la détention arbitraire (Nations Unies)
Commission des droits de l'Homme Nations Unies	

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie* (2016)

Déclaration universelle des droits de l'Homme	Droit dérivé de l'UE et jurisprudence de la Cour de Justice
Pacte international DCP et jurisprudence du Comité	Convention interaméricaine des droits de l'Homme et jurisprudence de la Cour
Rapport sur le droit d'accès à l'information du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à l'Assemblée générale des Nations unies	Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et publiée le 23 octobre 2002
Soft law de l'Assemblée parlementaire et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics	Charte des droits fondamentaux de l'UE
La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Cour européenne des droits de l'Homme : *Mamatkulov et Askarov c Turquie* (2005)

« 124. La Cour observe que la CIJ, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme des Nations unies et le Comité des Nations unies contre la torture, tout en travaillant dans le cadre d'autres traités que la Cour, ont confirmé dans des décisions récentes que la sauvegarde des droits invoqués par les parties, face au risque de préjudice irréparable, représente un objectif essentiel des mesures provisoires prévues en droit international. De fait, on peut dire que, quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable (…) ».

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : 155/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigéria (2001)

« Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées (…). Ce devoir requiert une action positive de la part des gouvernements lorsqu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes des instruments des droits de l'homme. Les procédures engagées devant d'autres tribunaux permettent également de faire ressortir cette exigence, comme on peut l'observer dans le litige Velasquez Rodriguez c./Honduras (…). Dans ce jugement historique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que lorsqu'un Etat permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et avec impunité au détriment des droits reconnus, il se met en réelle violation de ses obligations consistant à protéger les droits humains de ses citoyens. De même, cette obligation est davantage soulignée dans la procédure adoptée par Cour européenne des droits de l'homme dans la cause X et Y c./Royaume des Pays Bas (…) . Dans cette affaire, la Cour a décidé que les autorités étaient dans l'obligation de prendre les mesures visant ? assurer que la jouissance des droits des Plaignants ne soit pas entravée par une autre personne privée, quelle qu'elle soit ».

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : *Ayants-Droits de feus Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso (réparations),* 5 juin 2015. Nombreuses références à

- **La jurisprudence du Comité des droits de l'Homme institué par le PIDCP**
- **La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme**
- **La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme**

La défragmentation – Vers un droit commun ? La pratique

La défragmentation et la Cour internationale de Justice : affaire *Diallo (2010)*

« Le Comité des droits de l'homme a, (…), développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles (…), ainsi que dans le cadre de ses 'Observations générales'. Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles » (CIJ, arrêt du 30 novembre 2010, *République de Guinée c. République démocratique du Congo – Affaire Ahmadou Sadio Diallo,* § 66)

La re-fragmentation – Vers un droit atomisé ? La pratique

La refragmentation par la Cour européenne des droits de l'Homme : *S.A.S. c. France* (1er juillet 2014)

« 140. Il faut encore examiner ce qu'il en est au regard de l'autre but que la Cour a jugé légitime : le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société comme élément de la ' protection des droits et libertés d'autrui ' (…).

141. La Cour observe qu'il s'agit là d'un objectif auquel les autorités ont accordé beaucoup de poids. Cela ressort notamment de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, qui indique que, « si la dissimulation volontaire et systématique du visage pose problème, c'est parce qu'elle est tout simplement contraire aux exigences fondamentales du « vivre ensemble » dans la société française » et que « la dissimulation systématique du visage dans l'espace public, contraire à l'idéal de fraternité, ne satisfait pas (...) à l'exigence minimale de civilité nécessaire à la relation sociale » (…). Or il entre assurément dans les fonctions de l'État de garantir les conditions permettant aux individus de vivre ensemble dans leur diversité. Par ailleurs, la Cour peut accepter qu'un État juge essentiel d'accorder dans ce cadre une importance particulière à l'interaction entre les individus et qu'il considère qu'elle se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public (…) ».

La refragmentation par la Cour européenne des droits de l'Homme : *S.A.S. c. France* (1er juillet 2014)

«147. Il faut d'ailleurs constater que de nombreux acteurs internationaux comme nationaux de la protection des droits fondamentaux considèrent qu'une interdiction générale est disproportionnée. Il en va ainsi notamment de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (…), d'organisations non gouvernementales telles que les tierces intervenantes, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (…) et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (…) ».

La refragmentation par la Cour européenne des droits de l'Homme : *S.A.S. c. France* (1er juillet 2014)

« 153 (…) Dans cette perspective, l'État défendeur entend protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle à ses yeux pour l'expression non seulement du pluralisme, mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique (…). Il apparaît ainsi que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société.

154. Or, dans un tel cas de figure, la Cour se doit de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques au sein de la société en cause »

La refragmentation par la Cour européenne des droits de l'Homme : *S.A.S. c. France* (1er juillet 2014)

« 157. En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

Opinion en partie dissidente commune aux juges Nußberger et Jäderblom jointe à S.A.S c. France

« 10. Nous ne pouvons conclure que la majorité ait démontré quels sont concrètement les droits d'autrui au sens des articles 8 § 2 et 9 § 2 de la Convention qui pourraient être déduits du principe abstrait du 'vivre ensemble' ou des « exigences minimales de la vie en société ».

Opinion en partie dissidente commune aux juges Nußberger et Jäderblom jointe à S.A.S c. France

« De plus, ainsi que le démontre amplement l'arrêt, les organismes européens et universels œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (…) ainsi que les organisations non gouvernementales (….) sont fortement opposés à toute forme d'interdiction totale (..). Cette approche trouve appui dans d'autres traités internationaux en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, bien que le Comité des droits de l'homme des Nations unies ne se soit pas prononcé sur une interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public, il a conclu, par exemple, que le renvoi de l'université d'une étudiante portant le hijab était contraire à l'article 18 § 2 du Pacte (…) »

La re-fragmentation – Vers un droit atomisé ? La pratique

Cour eur. D.H., arrêt *Correia de Matos c. Portugal,* 4 avril 2018

« 135. Toutefois, même lorsque des dispositions de la Convention et du PIDCP sont presque identiques, les interprétations que le CDH et la Cour font d'un même droit fondamental peuvent ne pas toujours correspondre »

La re-fragmentation – Vers un droit atomisé ? La pratique

La refragmentation par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : constatations Sonia Yaker c. France, 17 juillet 2018

7.9 (Gouvernement) : « L'auteure peut sans difficulté accéder à l'espace public revêtue d'un voile, qui manifesterait ses convictions religieuses sans dissimuler son visage. En outre, le Conseil constitutionnel a précisé que l'interdiction ne pouvait restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. La mesure est donc proportionnée au but poursuivi et l'État partie n'a donc pas outrepassé sa marge d'appréciation en l'espèce, comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *S. A. S. c. France* précitée »

La refragmentation par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : constatations Sonia Yaker c. France, 17 juillet 2018

8.9. « (….) Le Comité reconnaît l'intérêt que peut avoir un État à promouvoir la sociabilité et le respect mutuel entre les individus, dans toute leur diversité, sur son territoire, et conçoit que la dissimulation du visage puisse être perçue comme un obstacle potentiel à cette interaction »

La refragmentation par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : constatations Sonia Yaker c. France, 17 juillet 2018

8.10. « En l'espèce, le Comité fait observer que le concept du « vivre ensemble » est très vague et abstrait. L'État partie n'a défini aucun droit fondamental ou liberté concrète d'autrui qui seraient affectés par le fait que certaines personnes évoluent dans l'espace public avec le visage couvert, notamment des femmes portant le voile intégral » (→ comp. l'opinion dissidente sous S.A.S. c. France !)

La refragmentation par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : constatations Sonia Yaker c. France, 17 juillet 2018

« 8.10. Le droit d'interagir avec n'importe quel individu dans l'espace public et le droit de ne pas être troublé par le port du voile intégral par d'autres personnes ne sont pas protégés par le Pacte, et ne pourraient donc constituer des restrictions permissibles au sens du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte »

Opinion individuelle du membre du Comité José Manuel Santos Pais (dissidente)

« 10. La loi poursuit un but légitime, qui est la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre public, comme il est clairement expliqué dans l'exposé des motifs de la loi, qui réaffirme « les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble » (…). La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *S. A. S. c. France*, a reconnu le respect des exigences minimales de la vie en société comme élément de la protection des droits et libertés d'autrui, et a conclu de ce fait que l'interdiction imposée était proportionnée au but poursuivi (….) ».

La re-fragmentation – Vers un droit atomisé ? La pratique

- **Autres exemples d'oppositions entre la Cour européenne des droits de l'Homme**
  - Les affaires « Singh c. France » à propos du port de couvre-chefs sur les documents d'identité et les passeports (2008 et 2011)
  - Les affaires « Singh c. France » à propos de l'interdiction du port de signes religieux ostensibles par les élèves (2009 et 2013)
  - L'affaire « Vincent Lambert » : Cour européenne des droits de l'Homme vs. Comité des droits des personnes handicapées (mai 2019)
  - L'affaire « Archie Battersbee » : Cour européenne des droits de l'Homme vs. Comité des droits des personnes handicapées (2022)
  - Le rapatriement des enfants français détenus dans le Nord-Est de la Syrie : Comité des droits de l'enfant (février 2022) vs Cour européenne des droits de l'Homme (14 septembre 2022) ?

- La suspension du droit de vote des personnes en situation de handicap mental : Caamano Valle c. Espagne

« 53. At the same time, the Court reiterates that it has authority to ensure that the text of the European Convention on Human Rights is respected (…). It is the Convention which the Court can interpret and apply; it does not have authority to ensure respect for international treaties or obligations other than the Convention (…).

54. The Court acknowledges that other instruments can offer wider protection than the Convention (regarding the CRPD, for example, see *Rooman v. Belgium* [GC], no. 18052/11, § 205, 31 January 2019), but the Court is not bound by interpretations given to similar instruments by other bodies, having regard to the possible difference in the contents of the provisions of other international instruments and/or the possible difference in role of the Court and the other bodies (see *Muršić v. Croatia* [GC], no. 7334/13, § 113, 20 October 2016). The Court understands that the Convention should be interpreted, as far as possible, in harmony with other rules of international law

59. The Court reiterates that the presumption in a democratic State must be in favour of the inclusion of all, and that universal suffrage is the basic principle (see *Hirst (no. 2*), cited above, § 59; *Sitaropoulos and Giakoumopoulos*, cited above, § 67, and *Scoppola (no. 3)*, cited above, § 82). This does not mean, however, that Article 3 of Protocol No. 1 guarantees to persons with a mental disability an absolute right to exercise their right to vote. Under this provision, these persons are not immune to limitations of their right to vote, provided that the limitations comply with the conditions set out above (see paragraphs 58 and 59 above). It is not for the Court to express an opinion on whether Article 29 of the CRPD imposes stricter obligations on the States that are parties to that convention. For the purpose of the interpretation of Article 3 of Protocol No. 1, the Court notes the fact that there is at present no consensus among the States Parties to Protocol No. 1 in the sense of an unconditional right of persons with a mental disability to exercise their right to vote. On the contrary, a majority of these States seems to allow for restrictions based on the mental capacity of the individual concerned (see paragraph 27 above).

Evaluation critique

- Les limites de l'extraversion contrainte
  - L'article 31, § 3, c, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 ne peut fonder en droit toute la pratique observable

    « Il sera tenu compte, en même temps que du contexte (…) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

    - Notion de « Règle »

    - « dans les relations entre parties »

Evaluation critique

- Les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'offrent que des fondements partiels
  - « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte »

Evaluation critique

- Une autre logique : entre l'extraversion contrainte et la bénévolance pure
  - Le recours aux sources externes comme facteur d'objectivation de l'interprétation consensuelle (*Demir & Baykara*)
  - La nécessité d'une justification <----> objection du *Cherry Picking*
    - Valeurs en jeu : sécurité juridique, cohérence (*Diallo)* vs. particularisme fécond et résistance raisonnée
    - Le suivisme n'est pas nécessairement bon (levelling down)
  - La nécessité d'une méthode